

---

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AGENTS LOGES SELON CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC ASTREINTE

**Comité social territorial du 11/12/2023  
Conseil municipal du 20/12/2023 délibération n°213-2023**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-213\_2023-DE



## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 :</b>	<b>Objet du règlement</b>
<b>ARTICLE 2 :</b>	<b>Attribution du logement</b>
<b>ARTICLE 3 :</b>	<b>Période de vacances scolaires</b>
<b>ARTICLE 4 :</b>	<b>Absences de l'agent logé</b>
<b>ARTICLE 5 :</b>	<b>Fin de l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte</b>
<b>ARTICLE 6 :</b>	<b>Évaluation</b>
<b>ARTICLE 7 :</b>	<b>Sanctions</b>
<b>ARTICLE 8 :</b>	<b>Modification du règlement</b>
<b>ARTICLE 9 :</b>	<b>Signatures</b>

## **Article 1 Objet du règlement**

Ce règlement définit les fonctions et responsabilités des agents logés.

L'attribution des logements fait l'objet d'un arrêté nominatif de Monsieur le Maire.

Le présent règlement intérieur s'applique aux agents logés par convention d'occupation précaire avec astreinte. Ces agents sont régis par le statut de la fonction publique territoriale.

## **Article 2 Attribution du logement**

Il est attribué aux agents un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent. Pour tout ce qui est fluides, le paiement par l'agent sera effectif dès la réalisation du transfert des contrats d'abonnement.

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

L'agent, dans le cadre de ses fonctions d'agent logé, est placé sous la responsabilité hiérarchique de la Direction du service municipal dont dépend le bâtiment dans lequel se situe le logement.

La contrepartie du logement dont bénéficie l'agent, par convention d'occupation précaire avec astreinte, implique l'accomplissement des tâches dont les principes sont définis ci-dessous.

Les arrêtés individuels qui seront établis et notifiés aux agents logés préciseront l'étendue exacte des missions qui leur seront demandées.

- Participer au nettoyage des cours des écoles ou au nettoyage des espaces extérieurs situés dans l'enceinte de l'installation concernée;
- Suivre et relever les consommations des différents fluides des groupes scolaires ou de l'installation concernée tous les 2 mois ;
- Veiller au bon fonctionnement du chauffage dans les groupes scolaires ou dans l'installation concernée en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires notamment et informer la collectivité de tous dysfonctionnement ou problèmes sur l'équipement ;
- Être présent lors des scrutins électoraux (écoles);
- Intervenir en tant qu'appui en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

L'agent logé devra également entretenir le logement mis à sa disposition qu'il maintiendra en bon état de propreté et de conservation, et dont il assurera seul les réparations locatives.

L'agent logé ne pourra exécuter ou faire exécuter des travaux de transformation sans avoir demandé et obtenu l'autorisation préalable du Maire.

Il devra jouir du logement en bon père de famille, conformément à la destination des lieux

Pour toute demande de matériel destiné à l'entretien de l'installation (essence, pelles, balais, sacs poubelles, ...), l'agent logé devra passer par le coordinateur des agents logés sous la responsabilité du directeur du PEJESC.

### **Article 3 Période de vacances scolaires**

Les agents logés devront, même pendant les périodes de congés scolaires, effectuer une ronde dans chaque établissement de façon à pouvoir signaler immédiatement toutes anomalies à la direction concernée.

En aucun cas les périodes de non-utilisation de l'équipement ne dispensent l'agent logé d'accomplir son service de celui-ci.

En cas de congés de l'agent logé durant cette période, celui-ci devra impérativement avant la reprise scolaire assurer ses obligations liées au nettoyage des cours et à l'entretien des espaces verts.

Les agents logés doivent transmettre leur planning de congés au responsable hiérarchique de la Direction du service municipal dont dépend le bâtiment dans lequel se situe le logement.

### **Article 4 : Absences de l'agent logé**

Un rattachement entre deux agents logés des écoles donne comme regroupement :

- Molières et Chantegrive
- Jourdan, Miramas Village, Garouvin et Jules Ferry

Les agents devront mutuellement se remplacer en cas d'absences justifiées (sauf congés pendant les vacances scolaires).

Pour le stade de la Plaine de Couvent, lors des absences de l'agent logé, le service des sports adaptera le planning des agents d'exploitation pour pourvoir à son remplacement.

### **Article 5 : Fin de l'attribution d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte**

Le départ à la retraite de sa collectivité employeur de l'agent bénéficiant d'un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte mettra fin à ses fonctions d'agent logé.

### **Article 6 : Évaluation**

Dans le cadre de ses fonctions d'agent logé, l'agent sera évalué par le responsable hiérarchique de la Direction du service municipal dont dépend le bâtiment dans lequel se situe le logement.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-213\_2023-DE



## **Article 7 : Sanctions**

En cas de constatation de manquement à ses obligations, y compris pendant les périodes de remplacement d'un agent logé absent, et après entretien préalable, l'agent logé fera l'objet d'une lettre lui rappelant ses obligations. Cette lettre sera envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Après deux rappels selon la procédure ci-dessus détaillée, l'agent logé ne remplissant plus les conditions de travail lui permettant de bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service, il sera mis fin à l'attribution de son logement. Il disposera d'un délai maximum de 3 mois pour quitter définitivement le logement, délai durant lequel l'agent logé devra continuer à assurer l'ensemble des tâches définies dans ce règlement et dans son arrêté individuel.

## **Article 8 : Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être modifié par toute nouvelle réglementation intervenant après sa signature ; il sera réactualisé par un avenant sur l'article devenu obsolète.

## **Article 9 : Signatures**

L'agent logé reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement intérieur, l'accepter dans tous ses articles et s'engager à le mettre en application.

Fait à Miramas, le

**Monsieur le Maire  
Frédéric VIGOUROUX**



**La Direction concernée**

**Madame la Directrice Générale  
des Services**

**L'agent logé**